



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 395

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dont les perspectives de carrière sont très précaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer leur situation, notamment permettre la titularisation à l'ancienneté et la revalorisation des traitements en relation avec celle des traitements des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonction au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73 précité, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs ouverts sans condition de diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 395

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1248

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2441